

B. — Facteurs et surveillants.

Situation dans l'ancienne grille indiciaire au 30 juin 1977		Situation dans la nouvelle grille indiciaire à compter du 1 ^{er} juillet 1977		Ancienneté conservée au dernier échelon du grade
Grades, classes et échelons	Indices	Grades, classes et échelons	Indices	
		Facteur et surveillant principal de classe exceptionnelle	766	
		Facteur et surveillant principal :		
		3 ^e échelon	727	
		2 ^e échelon	686	
		1 ^{er} échelon	646	
		Facteur et surveillant ordinaire :		
		3 ^e échelon	626	Ancienneté totale
		2 ^e échelon	584	Ancienneté totale
		1 ^{er} échelon	543	Ancienneté totale
		Facteur et surveillant adjoint :		
		4 ^e échelon	520	Ancienneté totale
		3 ^e échelon	477	Ancienneté totale
		2 ^e échelon	436	Ancienneté totale
		1 ^{er} échelon	399	Ancienneté totale
		1 ^{er} échelon	399	Ancienneté totale
		1 ^{er} échelon	399	Ancienneté totale
		1 ^{er} échelon	399	Ancienneté totale
		Facteur et surveillant stagiaire	399	Ancienneté totale
Facteur et surveillant principal de classe exceptionnelle	603			
Facteur et surveillant principal :				
3 ^e échelon	566			
2 ^e échelon	525			
1 ^{er} échelon	502			
Facteur et surveillant ordinaire :				
3 ^e échelon	435			
2 ^e échelon	406			
1 ^{er} échelon	386			
Facteur et surveillant adjoint :				
4 ^e échelon	362			
3 ^e échelon	335			
2 ^e échelon	316			
1 ^{er} échelon	299			
Facteur et surveillant stagiaire	299			

Art. 3. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires notamment l'article 4 de l'arrêté interministériel n° 13704 M.F.P.T. du 24 septembre 1963, modifié par l'arrêté n° 4416 du 29 avril 1977.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

DECRET n° 84-1517 du 29 décembre 1984
portant organisation du Ministère du Développement
social

RAPPORT DE PRESENTATION

La participation des populations à l'œuvre exaltante de développement économique et social, l'amélioration de leurs conditions de vie, l'assistance aux plus démunis et la réinsertion sociale des handicapés sont les grands axes de la politique sociale du Gouvernement.

Le Gouvernement formé du 3 avril 1983 a procédé à la fusion de deux anciens départements ministériels: le Ministère de l'Action sociale et le Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine et a créé le Ministère du Développement social qui reprend les attributions de ces deux anciens départements, sauf l'Alphabétisation et l'Enseignement moyen pratique qui joignent le Ministère de l'Education nationale.

Ce faisant, les structures, les mécanismes et les actions du secteur social seront mieux intégrés les moyens et ressources y relatifs, regroupés pour être utilisés de la manière la plus rationnelle.

Au-delà de cet objectif fondamental qui s'inscrit dans la politique de redressement économique et financier en cours, le présent projet de décret s'il répond aussi au souci majeur d'assurer

plus de cohésion dans la distribution des tâches entre le Cabinet, les directions et services, ne s'engage pas moins dans la voie d'innovations salutaires gages d'une plus grande efficacité dans les interventions.

Ainsi la réduction au strict minimum des services rattachés au Cabinet permettra à celui-ci de pouvoir se consacrer davantage à sa véritable mission d'impulsion, de coordination et de contrôle.

La Direction de l'Action sociale de l'ex-Ministère de l'Action sociale, en plus de ses missions traditionnelles assumera d'une manière plus systématique la mission impérieuse de prévention des maladies sociales que sont la prostitution, la toxicomanie, la délinquance et l'alcoolisme.

La Direction de la Condition féminine avec la création en son sein d'une Division de la Programmation et des Actions, sera mieux outillée pour inventorier et programmer les interventions en direction des femmes du milieu rural et urbain, mais aussi et surtout pour veiller à la réalisation et au suivi du Plan d'Action de la Femme.

La Direction du Bien-Etre familial de l'ex-Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine en l'occurrence conçue comme structure de conception, de communication et d'intervention disposera ainsi d'atouts majeurs pour apporter un soutien accru aux familles les plus défavorisées, œuvrer pour la protection de la famille et contribuer au bien-être familial par l'information et l'éducation.

La Direction du Développement communautaire en intégrant en son sein l'ex-Direction de l'Animation rurale et urbaine de l'ex-Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine et le Service des Etudes, Projets et Programmes, se rapprochera davantage des populations dont elle a pour vocation de promouvoir le plein épanouissement par la mise en œuvre de projets productifs mais aussi et surtout par l'information, la sensibilisation et l'éducation, préalables à toutes actions de développement.

La Direction de la Formation pratique en associant dans ses activités la formation non conventionnelle à l'insertion des producteurs dans les circuits économiques, vient combler le hiatus qui n'aurait jamais dû exister entre la formation professionnelle rurale et les possibilités d'exercer une activité rémunératrice.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu la loi n° 71-36 du 3 juin 1971 d'orientation de l'Education nationale;
 Vu le décret n° 79-416 du 3 juin 1979 portant organisation du Ministère de la Santé publique;
 Vu le décret n° 80-799 du 28 juillet 1980 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine;
 Vu le décret n° 80-813 du 28 juillet 1980 portant organisation et organisation du Groupe opérationnel permanent d'Etudes et de Concertation (GOPEC);
 Vu le décret n° 82-631 du 19 août 1982 relatif aux inspections internes des départements ministériels;
 Vu le décret n° 83-170 du 8 février 1983 portant création et organisation du Centre national de Formation des Maîtres d'Enseignement technique et professionnel de Kaffrine;
 Vu le décret n° 83-279 du 14 mars 1983 portant création et organisation du Centre national de Formation des Maîtres d'Enseignement technique et professionnel de Guérina;
 Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 84-210 du 23 février 1984;
 La Cour suprême entendue en sa séance du 30 novembre 1984;
 Sur le rapport du Ministre du Développement social,

DECRET

Article premier. — Le Ministère du Développement social a pour mission, en relation avec les différents départements ministériels concernés, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement, destinée à promouvoir le bien-être social des populations, d'assister les plus défavorisées d'entre-elles, de susciter leur participation effective au développement économique, social et culturel.

Le Ministère du Développement social, qui a un rôle d'étude et de conception, d'information et d'éducation, de formation, d'animation et d'assistance, d'encadrement et, enfin de coordination, est notamment chargé :

- d'étudier les problèmes qui se posent aux populations les plus déshéritées;
- de participer au renforcement de la solidarité nationale, du sens civique et de l'amélioration des conditions de vie des populations;
- d'œuvrer pour la promotion de la femme et pour le bien-être de la famille;
- de promouvoir le développement communautaire par les projets locaux;
- de participer à la formation et à l'insertion des jeunes dans les circuits productifs;
- coordonner des activités des organisations non gouvernementales et des œuvres de bienfaisance;
- d'assurer une formation pratique à certaines couches de la population.

A cet effet, le Ministre du Développement social a un rôle d'étude et de conception, d'information, d'éducation, de formation, d'animation, d'assistance, d'encadrement et enfin de coordination.

Art. 2. — Le Ministère du Développement social comprend, outre le Cabinet du Ministre et les services qui lui sont rattachés, les services propres suivants :

- la Direction de l'Action sociale;
- la Direction de la Condition féminine;

- la Direction du Bien-Etre familial;
- la Direction du Développement communautaire;
- la Direction de la Formation pratique.

Chapitre premier. — *Les services rattachés.*

Art. 3. — Sont rattachés au Cabinet du Ministre :
 — le Groupe opérationnel permanent d'Etudes et de Concertation (GOPEC);

- l'Inspection interne;
- le Service de l'Administration générale et de l'Equipement;
- le Service des Relations internationales;
- le Service de la Documentation et de la Communication.

Art. 4. — Le Groupe opérationnel permanent d'Etudes et de Concertation est chargé :

- d'inventorier et de coordonner les actions qui émanent des jeunes ou à entreprendre à leur égard;
- de rechercher avec les autres départements ministériels, les voies et moyens permettant la promotion des jeunes;
- de favoriser la mise en place d'un système de crédits pour les petits et moyens projets en direction des jeunes.

Art. 5. — L'Inspection interne, composée d'une inspection administrative et financière et d'une inspection technique, est notamment chargée :

- de veiller, sous l'autorité du Ministre, à l'application des directives présidentielles issues des rapports de l'Inspection générale d'Etat et des autres corps de contrôle;
- d'assister le Ministre dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits des services du ministère et organismes placés sous sa tutelle;
- d'effectuer toute mission de vérification et de contrôle qui lui est confiée par le Ministre;
- de contrôler tous les actes administratifs, financiers et comptables pris au sein du ministère et des organismes placés sous sa tutelle.

Art. 6. — Le Service de l'Administration générale et de l'Equipement est notamment chargé :

- de la gestion du personnel et du matériel;
- de l'enregistrement du courrier ordinaire et de son expédition;
- de la supervision et de la coordination des activités des bureaux administratifs et financiers des différentes directions.

Art. 7. — Le Service des Relations internationales est notamment chargé :

- de participer à l'élaboration des accords et conventions avec les pays étrangers (commissions mixtes, comités inter-Etats, notamment.);
- d'assurer le suivi de l'ensemble des questions de coopération en liaison avec les directions et services intéressés du département;
- de veiller au respect des engagements du ministère dans le cadre des accords et programmes de coopération.

Art. 8. — Le Service de la Documentation et de la Communication est notamment chargé :

- de collecter, de traiter et de diffuser les informations du ministère;
- de coordonner les moyens audio-visuels et la documentation.

Chapitre 2. — *La Direction de l'Action sociale.*

Art. 9. — La Direction de l'Action sociale est notamment chargée :

- d'apporter une assistance aux populations les plus déshéritées;
- de favoriser l'insertion sociale des personnes handicapées;
- d'étudier les voies et moyens d'une prophylaxie sociale efficace;
- de promouvoir les associations des handicapés et d'assurer le contrôle des centres de rééducation sociale, des établissements et centres d'accueil d'enfants déshérités.

Art. 10. — La Division de l'Action sociale comprend :

- la Division de l'Assistance à la Famille;
- la Division de la Promotion sociale des Handicapés;
- la Division de la Prophylaxie sociale;
- la Division de la Sauvegarde de l'Enfance;
- le Bureau administratif et financier.

a) *La Division de l'Assistance à la Famille* est notamment chargée :

- d'étudier les dossiers de demandes d'aides et de secours;
- de procéder aux enquêtes utiles, de présenter les dossiers et d'organiser les aides et secours aux indigents et victimes de sinistre;

b) *La Division de la Promotion sociale des Handicapés* est notamment chargée :

- de faire établir des appareils adaptés aux handicapés;
- d'élaborer et d'exécuter les programmes d'actions de réadaptation professionnelle et d'insertion sociale.

c) *La Division de la Prophylaxie sociale* est notamment chargée :

- d'œuvrer pour la prévention des fléaux sociaux par l'éducation, la sensibilisation et l'information des populations;

d) *La Division de la Sauvegarde de l'Enfance* est notamment chargée :

- d'assister les enfants mineurs indigents, orphelins ou abandonnés;
- de veiller au bon fonctionnement des établissements et centres d'accueil des enfants déshérités;

e) *Le Bureau administratif et financier* est notamment chargé :

- d'assurer la gestion des moyens humains, financiers et matériels en relation avec le Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

Chapitre 3. — *La Direction de la Condition féminine.*

Art. 11. — La Direction de la Condition féminine est notamment chargée :

- d'œuvrer pour la promotion et la participation de la femme au développement économique, social et culturel;

- d'étudier les textes discriminatoires à l'égard de la femme en vue de les supprimer;

- de participer à l'amélioration des conditions de travail de la femme.

Art. 12. — La Direction de la Condition féminine comprend :

- la Division de l'Économie familiale;
- la Division de la Programmation et des Actions;
- la Division du Travail féminin;
- le Bureau administratif et financier.

a) *La Division de l'Économie familiale* est notamment chargée :

- d'étudier, d'élaborer et d'appliquer les programmes d'économie familiale;

- de veiller au bon fonctionnement du Centre national de Formation des Monitrices d'Économie familiale rurale, de l'École normale d'Enseignement technique féminin et autres structures de formation non conventionnelle placées sous la tutelle du Ministère du Développement social;

- d'exercer dans ces différents établissements, un contrôle pédagogique.

b) *La Division de la Programmation et des Actions* est notamment chargée :

- de sensibiliser l'opinion publique sur le rôle et la place de la femme dans la famille et dans la société;

- d'étudier les voies et moyens susceptibles d'améliorer les conditions de vie de la femme;

- de susciter et de favoriser la création de groupements féminins et d'en assurer l'encadrement technique;

- de concevoir et de programmer au profit de la femme, des projets assurant son intégration dans le développement national;

- de suivre l'exécution de tout projet impliquant la femme et de créer les conditions permettant la participation de celle-ci aux actions de développement communautaire.

c) *La Division du Travail féminin* est notamment chargée :

- d'œuvrer pour la suppression des discriminations de fait ou de droit dont la femme est l'objet;

- d'étudier les problèmes de l'emploi féminin et leur incidence sur la vie et la situation de la femme;

- d'étudier les mesures protectrices concernant la femme travailleuse et de faire veiller au respect de la réglementation en la matière;

- de susciter, par des actions diverses, la conscience professionnelle chez la femme travailleuse.

d) *Le Bureau administratif et financier* est notamment chargé :

— de la gestion des moyens humains, financiers et matériels en relation avec le Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

Chapitre 4. — *La Direction du Bien-Etre familial.*

Art. 13. — *La Direction du Bien-Etre familial* est notamment chargée :

- de promouvoir le bien-être familial;
- d'étudier les mesures protectrices de la famille et les moyens d'assurer sa promotion sociale et économique;
- d'élaborer une politique familiale tendant à assurer un meilleur équilibre social;
- d'œuvrer pour une parenté responsable notamment par l'information et la sensibilisation des populations sur les devoirs des époux et les méthodes modernes de planification familiale;
- d'assurer la coordination des projets de planification familiale;
- d'évaluer l'impact de la planification familiale sur l'amélioration des conditions de vie des populations;
- d'œuvrer pour les personnes du troisième âge.

Art. 14. — *La Direction du Bien-Etre familial* comprend :

- la Division de la Protection familiale;
- la Division de la Promotion de la Famille;
- la Division de la Planification familiale;
- le Bureau administratif et financier.

a) *La Division de la Protection familiale* est notamment chargée :

- d'étudier les mesures protectrices de la famille et les moyens d'assurer son auto-promotion;
- de contribuer au renforcement de la solidarité familiale dans la société;
- de participer par des actions éducatives à la lutte contre les dépenses excessives à l'occasion des cérémonies familiales;

b) *La Division de la Protection de la Famille* est notamment chargée;

- d'élaborer et de coordonner la politique visant à impliquer les personnes du troisième âge dans des possibilités de contribuer au développement économique et social;
- de concevoir, exécuter et exploiter des enquêtes ou des données intéressant la famille;
- d'œuvrer pour la famille productive par l'initiation de projets en direction des familles démunies.

c) *La Division de la Planification familiale* est notamment chargée;

- de recueillir toutes les données utiles à une bonne politique de planification familiale;
- d'élaborer et de coordonner les actions relatives à la planification familiale;
- d'assurer le suivi et d'évaluer l'impact de la planification familiale sur l'amélioration des conditions de vie des familles;

d) *Le Bureau administratif et financier* est notamment chargé :

— d'assurer la gestion des moyens humains, financiers et matériels en relation avec le Service de l'Administration générale de l'Equipement.

Chapitre 5. — *La Direction du Développement communautaire.*

Art. 15. — *La Direction du Développement communautaire* est notamment chargée :

- d'assurer l'animation, la formation, l'organisation et l'encadrement des populations notamment celles regroupées autour des projets de développement;
- d'étudier et de planifier les projets réalisés au niveau du Ministère du Développement social;
- de participer à la lutte contre l'exode rural;
- d'encourager les initiatives prises au niveau local, en vue d'une participation effective des populations du développement;
- d'assurer la coordination des activités des organisations non gouvernementales;
- d'apporter un appui aux groupements de producteurs et associations de jeunes pour l'amélioration de leur niveau de vie.

Art. 16. — *La Direction du Développement communautaire* comprend :

- la Division de l'Animation rurale et urbaine;
- la Division des Etudes et de la Planification des Projets;
- la Division de l'Evaluation et du Suivi des Projets;
- la Division chargée des Relations avec les Organisations non gouvernementales (O.N.G.);
- le Bureau administratif et financier.

a) *La Division de l'Animation rurale et urbaine* est notamment chargée :

- d'assurer l'organisation, la formation, l'animation et l'encadrement des populations rurale et urbaine;

b) *La Division des Etudes et de la Planification des Projets* est notamment chargée :

- d'étudier, de planifier les projets du Ministère du Développement social;
- d'élaborer les requêtes et de programmer les actions de développement communautaire.

c) *La Division du Suivi et de l'Evaluation* est notamment chargée :

- de suivre et d'évaluer toutes les actions menées par le Ministère du Développement social, dans les différents projets placés sous sa tutelle.

d) *La Division chargée des Relations avec les Organisations non gouvernementales* est notamment chargée :

- de recenser les organisations non gouvernementales (O.N.G.);
- de préparer les protocoles d'accord avec les organisations non gouvernementales;

— de susciter et de coordonner les interventions des organisations non gouvernementales en vue de rendre leurs actions plus efficaces.

e) *Le Bureau administratif et financier* est notamment chargé :

— d'assurer la gestion des moyens humains, financiers et matériels en relation avec le Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

Chapitre 6. — *La Direction de la Formation pratique.*

Art. 17. — La Direction de la Formation pratique est notamment chargée :

— de donner une formation non conventionnelle aux populations rurale et urbaine favorisant leur promotion et concourant au relèvement de leur niveau de vie;

— de participer au perfectionnement des agents du ministère;

— de contribuer après formation à l'insertion dans les circuits de production.

Art. 18. — La Direction de la Formation pratique comprend :

— la Division de la Formation et du Perfectionnement;

— la Division de l'Éducation polyvalente des Adultes;

— la Division de l'Insertion;

— le Bureau administratif et financier;

— les centres nationaux de Formation des Maîtres d'Enseignement technique et professionnel de Guérina et de Kaffrine.

a) *La Division de la Formation et du Perfectionnement* est notamment chargée :

— de donner aux populations une formation pratique, non conventionnelle leur permettant d'améliorer leur condition de vie;

— d'élaborer les programmes des centres de Formation et de Perfectionnement et d'assurer le contrôle pédagogique de ces établissements.

b) *La Division de l'Éducation polyvalente des Adultes* est notamment chargée :

— d'assurer les conditions préalables à une auto-formation et à la promotion sociale des adultes;

— de répondre aux besoins de formation des agents du Ministère du Développement social et de participer au besoin, à leur recyclage;

— de promouvoir l'alphabétisation fonctionnelle dans le cadre des projets intégrés de développement en soutenant l'action du Ministère de l'Éducation nationale.

c) *La Division de l'Insertion* est notamment chargée :

— d'étudier les voies et moyens de réaliser l'insertion après formation, dans les circuits productifs notamment en relation avec les structures de formation.

d) *Le Bureau administratif et financier* est notamment chargé :

— d'assurer la gestion des moyens humains, financiers et matériels en relation avec le Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

Art. 19. — Le Ministère du Développement social est représenté à l'échelon régional et départemental par des services régionaux et départementaux.

Art. 20. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 80-799 du 28 juillet 1980.

Art. 21. — Le Ministre du Développement social est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1984.

Abdou DIOUF

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

GÉNÉRALE DES GRANDS TRAVAUX DE L'OUEST

G. T. O.

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A

Siège Social : 40, Avenue Bourguiba - DAKAR

R. C. 84-B-35

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, soussigné, substituant M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire titulaire audit lieu absent du territoire, le 17 février 1984, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « GÉNÉRALE DES GRANDS TRAVAUX DE L'OUEST » en abrégé (G.T.O.), ayant son siège social à Dakar, 40, avenue Bourguiba, et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'étude, la surveillance, le contrôle et l'exécution de tous projets intéressant la construction (bâtiment, génie civil, routes), l'hydraulique en général (captage, adduction, traitement, stockage, distribution, assainissement), ainsi que l'équipement, l'entretien et l'exploitation de toutes installations à caractère industriel ou domestique, agricole ou pastoral, mettant en œuvre du matériel ou des machines électriques, électro-mécaniques ou hydrauliques;

— l'importation, l'exportation, la représentation, l'échange, la vente et le courtage pour tout produit ou matériel intéressant directement ou indirectement les applications ci-dessus énoncées.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 2.000.000 de francs C.F.A., divisé en 200 parts de 10.000 francs C.F.A., entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1984.

M. Djibril Mbengue, ingénieur, demeurant à Dakar 40, avenue Bourguiba, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e MBAYE, notaire.